

Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/SG/VM/OR

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article 2125-1-3,

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L.310-2 et R.310-2 sur les ventes au déballage,

Vu l'arrêté interministériel du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur publié au Journal Officiel du 16 mai 1995,

Vu l'arrêté municipal de police n° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal de police n° 24.02.14 du 16 février 2024 relatif aux emplacements réservés à la restauration rapide sur la commune,

Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil Municipal du 21 mars 2024 portant modification du règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,

Vu la demande d'occupation du domaine public,

DE : Michaël MOLINO, gérant du camion snack PIZZA MIA

☎ : 06 34 64 19 24

SIRET : n° 753 940 584 R.C.S. NICE

ASSURANCE : CAISSE D'ÉPARGNE, attestation d'assurance automobile responsabilité civile

VALABLE JUSQU'AU : 31/03/2026

OBJET : Emplacement Food-Truck

DATE : du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025

LIEU : Parking du Négron, impasse du Vieux Moulin

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1/ Il est accordé à monsieur Michaël MOLINO un permis de stationnement délivré dans les conditions précisées aux articles ci-après pour l'installation sur le domaine public, sur le parking du Négron – impasse du Vieux Moulin, d'un emplacement pour un camion pizza, **du 1^{er} janvier au 30 juin 2025**. La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

Article 2/ Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux conditions suivantes :

- Les tables, guéridons, chaises, fauteuils, parasols destinés aux clients, porte-menus, chevalets et planchers sont autorisés,
- Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit,
- Aucune dalle ne sera réalisée sur la partie du domaine public.

Le pétitionnaire devra notamment veiller à ce que :

- **Les eaux usées ne seront déversées en aucun cas dans le réseau d'eaux pluviales,**
- L'emplacement reste libre de tous déchets après la fermeture du commerce.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions environnementales sous peine de retrait immédiat de l'occupation du domaine public.

Article 3/ Ce commerce ambulant, exercé au moyen d'un camion boutique, sera autorisé sur le parking du Négron – impasse du Vieux Moulin **du lundi au samedi de 08 h 00 à 22 h 00.**

Article 4/ Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgences et de livraisons, aux différentes compagnies concessionnaires (EDF, GF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale et aux entreprises travaillant pour leurs comptes appelés à intervenir au sol.

Article 5/ Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits de voirie afférents à cette occupation, conformément notamment à l'article 20 du règlement de voirie. Le paiement s'effectuera du lundi au vendredi, pendant les heures d'ouverture du service, soit de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, au cours desquelles la présente décision lui sera notifiée contre paiement.

Le montant de la redevance est établi comme suit :

Montant initial : **720,00 €**, pour la période précisée à l'article-1,

Exonération partielle accordée à hauteur de **150,00 €**, en reconnaissance de la contribution directe du pétitionnaire au maintien des missions des services de l'État, de la Sécurité et de l'Ordre Public lors de l'incendie survenu le mercredi 18 juin 2025,

Montant total de la redevance après exonération : **570,00 €.**

Article 6/ Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable sous réserve des droits des tiers pourra à tout moment être retirée ou modifiée soit pour motif d'intérêt général soit pour non-exploitation de l'emplacement pendant une durée d'un mois, sans donner droit à aucune réduction ni remboursement des droits payés, ni indemnité, ni compensation. Tout changement (gérant, emplacement...) devra être signalé à l'administration. **De plus, le pétitionnaire est tenu de faire la demande de renouvellement un mois avant la fin de la présente autorisation.**

Article 7/ Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, assumera toutes les responsabilités de cette occupation et dégagera celles de la Commune de La Trinité. Il fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci relatifs à son installation et son activité.

Article 8/ Toute infraction aux dispositions du présent arrêté rendra celui-ci caduc. Dans ce cas, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement. De plus, toute infraction à la présente sera relevée par rapport établi par la police municipale. De ce fait, ce permis de stationnement sera rapporté de plein droit.

Article 9/ La carte de commerçant ambulant délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte d'Azur, l'extrait du Kbis délivré par le Tribunal de Commerce de Nice ainsi que l'assurance en cours de validité devront être produits par le demandeur, tous les mois de janvier de l'année pour que cette autorisation soit reconduite. Tout changement de bénéficiaire devra être signalé en Mairie et rendra caduc le présent arrêté.

Article 10/ Il est interdit au titulaire de l'autorisation qui devra obligatoirement exploiter lui-même son commerce, sous peine de résiliation de la présente autorisation :

- De troubler l'ordre public,
- De changer sans autorisation la nature du commerce,
- De céder ou de sous louer l'emplacement que le titulaire est autorisé à occuper.

Article 11/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

Article 12/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et monsieur Michaël MOLINO sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le

11 AOUT 2025



Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe.


Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur